

presque tous les cas, le dégrèvement s'est élevé à 2½ p. 100 *ad valorem*, le droit de 22½ p. 100 étant ramené à 20 p. 100; celui de 25 p. 100, à 22½ p. 100; celui de 27½ p. 100 à 25 p. 100 et celui de 30 p. 100 à 27½ p. 100. De nouveau, en 1923, ces droits ont été dégrévés au moyen d'une remise de 10 p. 100 sur l'impôt douanier, de sorte que la diminution totale des droits imposés sur les lainages anglais, au cours de ces deux années, s'est élevée, en moyenne, à environ 5 p. 100 *ad valorem*.

Tels furent les dégrèvements, antérieurement à la présentation du budget à l'étude. Cet après-midi, mon honorable ami a dit que les projets de résolutions du ministre des Finances comportent certaines augmentations de droits, dont il a l'intention de parler plus tard. Il a mentionné une catégorie de filés qui aura à acquitter un droit un peu supérieur; mais c'est le seul cas qu'il ait cité. Mes honorables collègues cherchaient en vain un seul autre relèvement du tarif applicable aux lainages ou aux articles de cotons. Si l'on doute que le projet de budget comporte un dégrèvement du tarif relatif à ces marchandises, qu'on me permette de mettre en lumière ce que comporte le budget. Tout d'abord, pour ce qui est des cotonnades, le tarif général est porté de 37½ à 30 p. 100, sauf pour un article. Les filés de coton n° 40 et plus fins se voient imposer un droit; mais on diminue les droits imposés sur les filés plus gros. Les tissus de coton gris non blanchis acquitteront un droit d'entrée réduit de 2½ p. 100, en vertu des tarifs intermédiaire et général. Les cotons imprimés et teints entreront en vertu d'un régime dégrévé de 2½ p. 100, pour ce qui est du tarif de préférence britannique, de 5 p. 100, pour les tarifs intermédiaire et général. Les taxes douanières imposées sur les tissus de filés teints sont dégrévées de 2½ p. 100, en vertu du tarif de préférence britannique; de 5 p. 100, pour ce qui est du tarif intermédiaire et de 2½ p. 100, par rapport au tarif général. Pour un grand nombre de cotons employés pour fins domestiques, comme les nappes, courtes-pointes, draps, couvre-pieds, serviettes, rideaux ordinaires et ainsi de suite, les réductions vont de 5 à 10 p. 100, en vertu du tarif de préférence britannique; de 2½ à 5 p. 100, pour les tarifs intermédiaire et général. Les couvertures de coton sont l'objet d'un dégrèvement de 7½ p. 100, sous l'empire des tarifs de préférence britannique, intermédiaire ou général. La diminution des droits imposés sur les broderies, dentelles et autres articles de coton atteint environ 5 p. 100 pour tous les tarifs. Les vêtements et produits de coton sont dégrévés de 2½ à 5 p. 100, pour tous les tarifs, à quelques exceptions près, lesquelles sont dues à une nouvelle classification.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Passons aux lainages. Les droits imposés sur les filés pour tissage sont réduits de divers taux, principalement, de 12½ p. 100, 17½ p. 100 et 20 p. 100 à l'importation en franchise, en vertu du tarif de préférence britannique, à 10 p. 100, pour ce qui est du tarif intermédiaire et 12½ p. 100, pour le tarif général. Les étoffes à robes non blanchies destinées à être teintes ou finies au Canada acquitteront un droit réduit de 5 p. 100, en vertu de la préférence britannique. Les droits sur les tissus lustrés ou à doublures de 20, 30 et 35 p. 100, à 10, 20 et 25 p. 100. Les tissus de laine, ne pesant pas plus de 5 onces par verge carrée, sont dégrévés de 2½ p. 100, en vertu du tarif de préférence britannique. Dégrèvements de 5 p. 100 sur tous les tarifs applicables aux bas de laine de qualité inférieure; de 2½ p. 100 du tarif de préférence britannique portant sur les toiles fines, ainsi que sur les mouchoirs de toile, ordinaires ou fins. Les produits de lin, non dénommés, qui acquittaient autrefois un droit de 25 p. 100 en vertu de la préférence britannique, seront maintenant admis à 22½ p. 100.

Voilà les dégrèvements qui ont été effectués. Je pourrais citer d'autres chiffres pour indiquer comment les dégrèvements précédents ont influé sur le rendement total des impôts douaniers, mais je ne veux pas retarder les travaux de la Chambre à cette fin. Un grand nombre de députés ont éprouvé quelque difficulté à comprendre les propositions budgétaires, qui sont très élaborées. C'est pourquoi, j'ai tâché de leur bien expliquer la nature des dégrèvements projetés.

Je passe à un sujet qui a été fort discuté. Il s'agit de la question des matières premières et de la main-d'œuvre anglaises que doit renfermer un article pour bénéficier de la préférence britannique. Dans son exposé, le ministre des Finances a dit, ou laissé entendre, que le Gouvernement a le droit d'exiger cela. En d'autres termes, le traitement de faveur accordé à l'Angleterre a pour but d'encourager l'importation de marchandises anglaises. Qu'on me permette de lire le paragraphe 6 de l'article 3:

Tout produit manufacturé, pour être admis au régime du tarif de préférence britannique, doit être effectivement le produit de fabrication d'un pays britannique admis à participer au bénéfice du tarif de préférence britannique et qu'une partie importante de la valeur du produit fabriqué est le produit de la main-d'œuvre de l'un ou plusieurs de tels pays.

2. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des différents tarifs mentionnés dans le présent article.

Cet article de la loi douanière indique clairement que le traitement de préférence britannique a été établi en vue d'une double fin.